

Fiche d'information sur l'exonération fiscale

1. Conditions générales d'exonération

En vertu de l'art. 56 let. g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les personnes morales peuvent être exonérées de l'impôt fédéral direct. Cela s'applique aussi, aux mêmes conditions, pour les impôts cantonaux et communaux, mais les règles et leur application ne sont pas toujours identiques suivant les cantons.

L'exonération fiscale concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital et l'impôt sur les successions et les donations, mais pas l'impôt sur les gains immobiliers.

Les exonérations fiscales s'appliquent surtout aux fondations et associations. Pour les sociétés en capitaux (SA, Sàrl, coopératives), il faut prévoir dans les statuts une renonciation à distribuer des dividendes ou des tantièmes.

L'ensemble des conditions générales suivantes doivent être réunies pour une exonération fiscale:

- 1.1 L'activité exonérée fiscalement doit être axée exclusivement sur le bien d'autrui ou sur l'accomplissement d'une mission publique. Le but de l'institution ne peut donc pas consister des fins lucratives ou en d'autres intérêts de la personne morale ou de ses membres.
- 1.2 Les moyens utilisés doivent ressortir de manière irrévocable (c'est-à-dire définitivement), en vertu des statuts, aux buts de l'entreprise. Des formulations telles que celles-ci le permettent:
En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont versés à une autre personne morale domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son but non lucratif ou de son utilité publique. Une fusion ne peut se faire qu'avec une autre personne morale domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son but non lucratif ou de son utilité publique.
- 1.3 La personne morale exerce réellement l'activité exonérée fiscalement. Il ne suffit pas de mentionner une activité exonérée fiscalement dans les statuts. Une réalisation réelle, concrète et vérifiable du but défini dans les statuts est nécessaire.

Pour les membres d'ARTISET, une exonération fiscale en raison d'un but non lucratif ou de leur utilité publique est envisageable. Les conditions suivantes s'appliquent.

2. Conditions d'exonération pour but non lucratif

2.1 Intérêt général

Les activités d'une personne morale doivent objectivement être dans l'intérêt de la société et les buts visés doivent être dignes de soutien d'un point de vue sociétal ou correspondre aux besoins d'une grande partie de la population (p. ex. engagement pour la collectivité dans des domaines caritatifs, humanitaires, écologiques, éducatifs, scientifiques ou culturels).

Le bien commun exige que le cercle des bénéficiaires qui profitent de l'encouragement ou du soutien soit ouvert (les activités se limitant au cercle familial ou aux personnes exerçant une profession en particulier ne sont donc pas considérées d'utilité publique).

2.2 Désintéressement

Les activités doivent être menées pour des motifs altruistes et désintéressés. Des buts d'utilité publique impliquent que l'obtention d'un gain ne soit pas poursuivie et que ne soient pas défendus des intérêts personnels de la personne morale ou de ses membres. L'utilité publique doit être inscrite dans les statuts ou l'acte de fondation.

Si une activité entrepreneuriale est subordonnée à un but principal non lucratif, elle peut, dans ce cadre, être considérée comme non lucrative.

Le désintéressement s'exprime également sous la forme d'une activité bénévole ou, en tout cas, indemnisée de manière «raisonnable» du comité de direction ou du conseil de fondation.

3. Conditions d'exonération pour but de droit public

3.1 But de service public

On parle de service public lorsqu'une personne morale accomplit, sans but lucratif ou d'assistance mutuelle (c'est-à-dire d'assistance à ses propres membres), une activité globale pour accomplir une mission à elle confiée par la collectivité publique (Confédération, canton ou commune) afin de décharger cette dernière. Les moyens financiers de la personne morale doivent être durablement et exclusivement consacrés à ce but.

La collectivité délègue cette tâche à la personne morale ou a au moins manifesté un intérêt explicite à cela (p. ex. par la conclusion d'un contrat de prestations) et assure la surveillance.

3.2 Pas de but lucratif ou d'assistance mutuelle

Pour les personnes morales ne visant aucun bénéfice et n'ayant aucun but d'assistance mutuelle, tous les buts appartenant aux tâches régulières typiques d'une collectivité sont considérés comme des buts de service public. Le but de service public effectivement poursuivi doit dépasser le but lucratif ou d'assistance mutuelle. Une activité axée sur le bénéfice se doit dès lors de ne revêtir qu'une importance minime.

4. Procédure

Une exonération fiscale est examinée sur demande.

Dans de nombreux cantons, l'administration met à disposition de plus amples informations sur son site Internet et des formulaires de demande d'exonération fiscale. Il est recommandé de vérifier, à la lumière de ces informations, si les conditions pour une exonération fiscale paraissent remplies en vertu des dispositions légales et de la pratique du canton concerné.

La demande d'exonération fiscale doit être transmise à l'administration fiscale du canton de domicile et être accompagnée de différents documents (en général les statuts / l'acte de fondation, les comptes annuels, les rapports de gestion des dernières années, etc.).

Juin 2024 / Dr. Hans-Ulrich Zürcher (zuercher@advokatur-zuercher.ch)